



**** Projet soumis à la décision de ,**

Monsieur Le Bourgmestre De Brunehaut,

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en son lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que sera organisé l'événement « **La Pépinière en Fête** » à 7621 Lesdain, chemin d'Hollain
CONSIDERANT que cette festivité se déroulera **les 19, 20 et 21 septembre 2025**
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;
VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Article 1 : *Du vendredi 19 septembre 2025 à 17h00 au dimanche 21 septembre 2025 à 23h00 :*

- La vitesse est réduite à 30 km/h à 200 mètres de part et d'autre du site des festivités sis à 7621 Lesdain, chemin de Hollain.

Du samedi 20 septembre 2025 à 14h00 au dimanche 21 septembre 2025 à 18h00 :

- La vitesse des véhicules est réduite à 30 km/h entre le N° 16 rue de Pont à Jollain et le N° 16 rue des Boudereys à 7620 WEZ.(prolongement rue du Paradis)

Article 2 : *Du vendredi 19 septembre 2025 à 17h00 au dimanche 21 septembre 2025 à 23h00 :*

- Le chemin d'Hollain à 7620 Lesdain, dans sa partie comprise entre Pierre Brunehaut et rue de la Grande Couture est placé en sens unique; sens autorisé uniquement vers Lesdain.
- Le Chemin d'Hollain à 7620 Lesdain, dans sa partie comprise entre carrefour rue de Sallenelles et Grande Couture reste à double sens de circulation.

Article 3 : *Du vendredi 19 septembre 2025 à 17h00 au dimanche 21 septembre 2025 à 23h00*, le stationnement est interdit :

- chemin d'Hollain à 7621 Lesdain dans sa partie comprise entre carrefour avec rue de Sallenelles et carrefour avec Grande Couture, du côté des immeubles impairs.
- à 20 mètres de chaque côté du carrefour formé par la rue Grand Couture et chemin d'Hollain à 7621 Lesdain.

Article 4 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A51 - FESTIVITES LOCALES - C43 (30km) - C3 (sauf parking) - F45 - E1 - C1 - F19 - D1e - D1f

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le **08 SEP. 2025**



Le Bourgmestre

Pierre WACQUIER